

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Publicité scellée au sol.
- Publicité sur bâtiments et clôtures, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain de type abris voyageur
- Ce mobilier urbain peut supporter une publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.

ARTICLE 3.2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.